

N°2960 /A.I.

U R G E N T

OBJET:
Programme F.B.I. 1952

KIBUNGO



2003

TP8/01

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à la lettre n°4431/1054/AO/FBI du 21 août dernier, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire tenir votre programme F.B.I. 1952 pour le 15 septembre au plus tard.

Cette documentation devra me parvenir en quatre exemplaires. Ceux destinés à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi seront acheminés par mes soins.

Je saisis l'occasion offerte pour vous rappeler que le F.B.I. accorde ses subsides uniquement dans les cas suivants:

1°) enseignement agricole du degré moyen inférieur Ecoles Professionnelles Agricoles (E.P.A.).

2°) travaux concernant l'irrigation et la lutte contre l'amaure des sols.

3°) approvisionnement en eau potable des villages coutumiers stabilisés

4°) équipement des paysannats indigènes en centres sociaux et en gros matériel, spécialement pour le traitement des produits agricoles.

5°) financement et éventuellement gérance de coopératives indigènes rurales après accord avec les services du Gouvernement.

6°) exceptionnellement et seulement dans les régions où le F.B.I. exerce une action massive, construction et équipement de centres médico-chirurgicaux et de dispensaires.

N.B.: Nous insistons sur le caractère exceptionnel des interventions citées au 6°. Même en régions d'action massive l'exception devra être dûment justifiée.

Remarques:

1°) La construction d'écoles primaires n'est financée par le F.B.I. qu'exclusivement dans les zones d'action massive et, même pour celles-ci, seulement dans les cas où ces écoles complètent d'autres interventions et dans les limites où le Gouvernement et les Missions sont dans l'impossibilité d'en assurer eux-mêmes le financement.-

2°) Les autres problèmes auxquels le F.B.I. affecte ses ressources font l'objet de pourparlers directs avec les services du Gouvernement Général et des organismes spécialisés.

Les demandes concernant d'autres objectifs que ceux repris dans les instructions de juillet 1949 et ci-dessus ne seront pas prises en considération.

Toutes les autres clauses des instructions régissant les demandes d'octroi de subsides subsistent sans modification.

J'insiste pour que vos propositions me parviennent dans le délai prévu.-

Le Résident du Ruanda, (sé) G. SANDHART.
Pour expédition conforme à la minute
Le Secrétaire de la Résidence, A. BURNAY,
sé/A. BURNAY.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Kigali-Nyanza-Astrida-Kisenyi-Ruhengeri
Biumba - Kibungu.